

FÉDÉRATION DES INDUSTRIES MÉCANIQUES - 39/41 RUE LOUIS BLANC - 92400 COURBEVOIE - TÉL. : 01 47 17 60 12 / FAX : 01 47 17 60 39

CENTRE TECHNIQUE DES INDUSTRIES MÉCANIQUES - 52, AV. FÉLIX-LOUAT B.P. 67, 60304 SENLIS CEDEX - TÉL. 03 44 67 33 86 / FAX 03 44 67 33 25





## Veille juridique et réglementaire dans le domaine des industries mécaniques

## SURMECA

La Sécurité en mécanique

MARS / AVRIL 2010



# **LEGENDE** Prévention, hygiène et sécurité, technique **Environnement Normalisation**

Fédération des industries mécaniques -Direction des affaires juridiques et de l'environnement 92038 Paris la Défense cedex Tél.: 01.47.17.60.12.- Fax: 01.47.17.60.39.

E-mail: ijambon@fimeca.com

Dans ce numéro :			
	Directive machines	1	
	Conseillers à la sécurité	1	
	Amiante	2	
	Générateurs d'aérosols	2	
	Amiante	3	
	Transport de marchandises dangereuses	3	
	Inaptitude professionnelle	3	
	Equipements de travail	4	
	Réforme tarification AT/MP	4	
	Bien vieillir au travail	5	
	Dispositifs médicaux	5	
	Rayonnements ionisants	5	
	Contrôle du risque chimique	5	
	Troubles musculo-squelettiques	6	
	Tracteurs agricoles ou forestiers	6	
	Risques nouveaux en santé au travail	7	
	Fiches pratiques	7	
	Formation obligatoire des conducteurs	8	
	ERP - IGH	8	
	Produits chimiques dangereux	8	
	Gaz à effet de serre	8	
	Substances dans l'atmosphère	9	
	Eaux de surface	9	
	Silos	10	
	RSDE	10	
	Bromure de méthyle	10	
	Produits biocides	11	
	Reach	11	
	ICPE	13	
	Entrepôts	14	
	Normes d'écoconception des produits mécaniques	14	
	Normes harmonisées	15	

Page 2



Veille juridique et réglementaire dans le domaine des industries mécaniques

## **DIRECTIVE MACHINES**

Réf. 103HS1



La Direction générale du travail a publié une circulaire précisant les conséquences du décret 2008-1156 (transposant la directive machines 2006/42/CE) qui a modifié les dispositions réglementaires du code du travail relatives à la "conception et à la mise sur le marché des équipements de travail et moyens de protection".

Cette circulaire reprend:

- les définitions de machine et de quasi-machine
- les règles techniques de conception que doivent respecter les fabricants de ces matériels
- les procédures de certification de conformité
- la procédure de sauvegarde

Elle traite ensuite des autres modifications résultant du décret à savoir les dispositions relatives à la notice d'instructions et celles concernant la reconnaissance de compétence des organismes susceptibles d'intervenir pour vérifier la conformité des équipements de travail sur demande de l'inspection du travail.

Nous tenons à votre disposition l'intégralité de cette circulaire.

Nous vous rappelons également la parution du guide d'application de la directive qui n'existe pour l'instant qu'en anglais.

## CONSEILLERS A LA SECURITE

Réf. 103HS2



La désignation d'un conseiller à la sécurité concerne toutes les entreprises effectuant transport, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Seules peuvent être nommées "conseillers à la sécurité", pour le transport de marchandises dangereuses, les personnes ayant passé avec succès un examen national.

Le journal officiel a publié l'avis concernant les dates de ces sessions d'examen.

Les sessions de l'examen initial et de l'examen de renouvellement sont regroupées aux mêmes dates pour 2011 à savoir :

- 20 avril 2011 : clôture des inscriptions le 20 janvier 2011,
- 19 octobre 2011 : clôture des inscriptions le 19 juillet 2011.

Toute information concernant les inscriptions et le déroulement des examens doit être demandée auprès du :

Comité interprofessionnel pour le développement de la Formation dans le transport de marchandises dangereuses (CIFMD),

Le Diamant A, 14, rue de la République,

92909 Paris la Défense cedex

Tél.: 01.46.53.12.14 - Fax: 01.46.53.11.04 - Mail: contact@cifmd.fr

Site internet : cifmd.fr

Pour mémoire, nous nous tenons à votre disposition une circulaire du ministère précisant les missions du conseiller à la sécurité ainsi qu'une fiche pratique sur ce même sujet.



### **AMIANTE**

## Réf. 103HS3



Page 3

Publication au Journal Officiel (21 mars et 30 avril) de trois nouveaux arrêtés modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. Ces texte sont disponibles sur demande.



« Prévention des risques résultant de

l'utilisation »

## **GENERATEURS D'AEROSOLS**

Réf. 103HS4



Publication au Journal Officiel du 25 mars d'un décret et d'un arrêté relatifs à la prévention des risques résultant de l'utilisation de générateurs d'aérosols.

Le décret n° 2010-323 fixe les règles relatives à la fabrication, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente, la détention, l'étiquetage, le conditionnement, la circulation et le mode d'utilisation des générateurs d'aérosols.

L'arrêté du 23 mars détermine les exigences relatives aux essais auxquels le responsable de la mise sur le marché de l'Union européenne est tenu de satisfaire pour les générateurs d'aérosols.

Ces dispositions entrent en vigueur le 29 avril 2010.

Ces deux textes sont disponibles sur demande.

## TRANSPORT MARCHANDISES DANGEREUSES Réf. 103HS5



La Commission actualise la liste des dérogations nationales à la réglementation communautaire du transport de marchandises dangereuses. Cette actualisation est effectuée par une mise à jour des annexes de la directive 2008/68 par une décision du 25 mars 2010, disponible sur demande.

## **INAPTITUDE PROFESSIONNELLE** Réf. 103HS6



A partir du 1er juillet 2010, les salariés déclarés inaptes à la **suite d'un** accident du travail ou d'une maladie professionnelle pourront percevoir une indemnité versée par la CPAM jusqu'à la décision de l'employeur de les reclasser ou de les licencier à l'issue du délai d'un mois après la seconde visite du médecin du travail.

Pendant le mois qui sépare la déclaration d'inaptitude effectuée par le médecin du travail de la décision de reclassement ou de licenciement par l'employeur, le salarié ne perçoit aucune rémunération de la part de l'employeur, ni d'indemnités de la part de la sécurité sociale. Il se retrouve donc sans aucun revenu.

Afin de remédier à cet état de fait, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a prévu la création d'une indemnité temporaire d'inaptitude. Un décret était nécessaire pour que ces dispositions légales soient applicables. Il est paru au Journal officiel et sera applicable aux salariés déclarés inaptes à compter du 1er juillet prochain.

Nous tenons à disposition le décret n°2010-244.

Publication du décret »

« Note du Ministère sur le contrôle de la conformité des équipement de travail et la surveillance du marché »

« Information des salariés » Veille juridique et réglementaire dans le domaine des industries mécaniques

## **EQUIPEMENTS DE TRAVAIL**

Réf. 103HS7



Le Ministère du travail vient de publier une note sur le contrôle de la conformité des équipements de travail et la surveillance du marché.

La présente note organise le contrôle des équipements de travail dans le nouveau cadre juridique créé par la transposition en droit français de la directive 2006/42/CE et l'entrée en application du règlement européen (CE) n° 765/2008/CE relatif à la surveillance du marché.

Si la mission de contrôle de la sécurité au travail, et particulièrement du contrôle des machines de l'inspection du travail reste inchangée, le suivi de dossiers de machines non-conformes doit lui être effectué avec plus d'efficacité et de rapidité, du fait de la nouvelle réglementation européenne, explique la circulaire.

Celle-ci précise que les agents de contrôle continuent d'effectuer les contrôles des équipements de travail lors des visites qu'ils effectuent en entreprises, soit périodiquement, soit à la suite d'un accident du travail. Ils continuent à signaler les machines non-conformes dans la base MADEI-RA et sont informés du suivi des dossiers en temps réel.

Le suivi des équipements de travail non conformes auprès des fabricants et importateurs sera confié à des agents de cellules pluridisciplinaires.

Enfin, la circulaire présente (dans son annexe 2) les points d'attention spécifiques à suivre dans le cadre des actions de contrôle que les agents mènent dans les entreprises pour l'année 2010 :

- Le « bruit des machines »
- Les machines à bois portatives
- Les chariots élévateurs
- Les chargeurs frontaux
- Les ponts élévateurs de véhicules
- Les hayons élévateurs

Nous tenons à votre disposition la note du ministère ainsi que son annexe.

## **REFORME TARIFICATION AT/MP** Réf. 103HS8



Une réforme de la tarification de l'Assurance Maladie – Risques professionnels est prévue pour les grandes et moyennes entreprises (plus de 20 salariés). Le nouveau dispositif a pour objet de rendre plus lisible et rapide la répercussion financière du coût des accidents et maladies professionnelles dans le calcul du taux de cotisation dû par l'entreprise.

Nous proposons sur demande le dossier de presse de la Direction des risques professionnels de la CNAMTS sur ce sujet dont le sommaire est les suivant :

- Système actuel de tarification
- Présentation du nouveau système
- Calcul du barème des tarifs moyens de tarification
- Vers une tarification plus incitative et plus simple
- Rénovation des incitations financières à la prévention.

Nous vous informerons au moment de la publication du décret révisant la tarification des AT/MP au Journal Officiel.

## **BIEN VIEILLIR AU TRAVAIL**

Réf. 103HS9



L'INRS, en collaboration avec la branche risques professionnels de l'assurance maladie, a élaboré une brochure ayant pour but d'aider les entreprises à améliorer les situations de travail pour que les salariés de tous âges puissent travailler dans de bonnes conditions.

Cette brochure disponible sur demande propose des pistes d'action et une grille d'évaluation.

## « Nouvelle brochure

INRS »

## **DISPOSITIFS MEDICAUX**

Réf. 103HS10



Cinq textes (disponibles sur demande) viennent compléter la transposition de la directive sur les dispositifs médicaux.

Il s'agit de l'ordonnance n° 2010-250 du 11 mars 2010 relative aux dispositifs médicaux, du décret 2010-270 du 15 mars 2010 qui y est lié, relatif à l'évaluation clinique et aux investigations cliniques et de trois arrêtés du 15 mars 2010 qui intègrent les modifications concernant les règles de classification des dispositifs médicaux, les conditions de mise en œuvre des exigences essentielles applicables et les procédures de certification de conformité.

« Transposition de la directive »

## RAYONNEMENTS IONISANTS

Réf. 103HS11



Du 1er mai au 31 juillet 2010, va être organisée une campagne de contrôle portant sur l'application, par les entreprises de la réglementation relative aux rayonnements ionisants.

Le ministère du travail a publié une note relative à l'organisation des services déconcentrés et à la protection des agents du système d'inspection du travail en matière de rayonnements ionisants. Ce note rappelle en annexe les principales dispositions de la réglementation relative à la radioprotection des salariés.

Ce document est disponible sur demande.

#### « Campagne de contrôle » »

## **CONTRÔLE DU RISQUE CHIMIQUE**

## Réf. 103HS12

Le décret n° 2009-1570 du 15 décembre 2009 et ses deux arrêtés d'application (disponibles sur demande) ont pour objectif de rationaliser la réglementation relative aux contrôles techniques permettant de mesurer l'exposition des salariés aux agents chimiques dangereux.

Ces nouveaux textes ne remettent pas en cause les principes de base relatifs à la prévention du risque chimique déjà prévus dans le code du travail. Ils réaménagent le dispositif concernant les contrôles techniques des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) et le contrôle des valeurs limites biologiques (VLB).

La présente circulaire explicite les modalités de mise en oeuvre de ce nouveau dispositif. Pour une approche plus globale, il convient de la rapprocher de la circulaire DRT n° 12 du 24 mai 2006 (disponible sur demande) relative aux règles générales de prévention du risque chimique et aux règles particulières à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).

L'intégralité de cette circulaire est disponible sur demande.

« Le ministère du travail publie une circulaire relative au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail» »



Veille juridique et réglementaire dans le domaine des industries mécaniques

**TMS** 

Réf. 103H\$13



Eric WOERTH, ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique, a annoncé le lancement le 19 avril prochain de la campagne de communication pour renforcer la mobilisation des entreprises en matière de lutte contre les troubles musculo-squelettiques (TMS), première cause de maladie professionnelle en France.

Cette campagne de communication, dont la signature est « Mettre fin aux troubles musculo-squelettiques dans votre entreprise, c'est possible », appelle les professionnels à passer à l'action en engageant des démarches de prévention.

Directement liés à des conditions de travail qui n'intègrent pas assez les principes de prévention en amont, les TMS se traduisent par des douleurs qui peuvent devenir invalidantes et conduire à des incapacités de travail. Selon les données de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, un total de 8,4 millions de journées de travail sont perdues chaque année à cause des TMS, qui génèrent 847 millions d'euros de frais par an.

Nous tenons à votre disposition le dossier de presse dont le sommaire est le suivant :

## 1. TMS : un problème de fond pris en charge par les entreprises françaises

- Un enjeu majeur de la santé au travail
- Les entreprises dans leur combat contre les TMS
- 2. Une nouvelle campagne pour mobiliser : « Mettre fin aux Troubles Musculo-squelettiques dans votre entreprise, c'est possible »
- Les grands principes de la campagne de prévention
- Le lancement du troisième volet de la campagne avec un dispositif pluri-média en action dès la mi-avril
- Bilan de la campagne depuis son lancement en 2008
- 3. Paroles d'experts
- 4. Pour en savoir plus sur la façon dont combattre les TMS

## TRACTEURS AGRICOLES OU FORESTIERS Réf. 103HS14



Publication au Journal Officiel de l'Union Européenne L091 du 10 avril 2010 de la directive européenne 2010/22/UE de la Commission du 15 mars 2010 modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les directives du Conseil 80/720/CEE, 86/298/CEE, 86/415/CEE et 87/402/CEE et les directives du Parlement européen et du Conseil 2000/25/CE et 2003/37/CE relatives à la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers.

Ce texte est disponible sur demande.



« Une étude de l'OSHA»

Page 7





## RISQUES NOUVEAUX EN SANTE AU TRAVAIL Réf. 103HS15

L'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (OSHA) a publié une étude sur les risques nouveaux et émergents liés à la sécurité et à la santé au travail.

Au sommaire de cette étude on trouvera notamment le travail des séniors, les nanotechnologies, le stress professionnel, les risques chimiques et physiques.

L'intégralité de ce document est disponible sur demande.

## FICHES PRATIQUES



La direction des affaires juridiques vous propose 3 nouvelles fiches pratiques en hygiène et sécurité du travail :

#### Formation à la sécurité

Réf. 103HS16

La réglementation du travail fait peser sur l'employeur l'obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé des salariés. La formation à la sécurité constitue un élément majeur de prévention.

La Direction des affaires juridiques vous propose sur demande, sous forme de fiche pratique, un rappel réglementaire relatif à l'obligation de formation et d'information des salariés.

« Trois nouvelles fiches pratiques »

## Echafaudages - Rappel réglementaire Réf. 103H\$17

Les règles concernant les équipements de travail mis à disposition et utilisés pour les travaux temporaires en hauteur ont été introduites dans le Code du travail suite au décret 2004/924 qui transposait la directive européenne 2001/45/CE.

Parmi ces équipements figurent les échafaudages.

La direction des affaires juridiques vous propose une fiche pratique relative aux caractéristiques et aux conditions particulières d'utilisation, de montage, démontage, transformation et vérification des ces équipements de travail.

## Local repas - Rappel réglementaire Réf. 103H\$18

Le Code du travail interdit la prise de repas dans les locaux affectés au travail.

Quelles sont alors les obligations de l'employeur en matière de local repas ?

Nous tenons à disposition une fiche pratique précisant la réglementation en la matière.

Page 8



FORMATION OBLIGATOIRE DES CONDUCTEURS Réf. 103HS19

« Une note détaillant l'ensemble des mesures»

Dans le cadre de vos activités, certains de vos salariés sont amenés à conduire des véhicules de transport routier (poids lourds, camionnettes etc).

Peut-être êtes-vous soumis à la réglementation relative à la formation obligatoire des conducteurs routiers de personnes ou de marchandises.

Le décret 2007/1340 du 11 septembre 2007 précise les dispositions relatives à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules.

La direction des affaires juridiques vous propose, sur demande, une note détaillant l'ensemble ces mesures.

Disponibles également sur demande :

- le décret n° 2007-1340
- l'ordonnance nº 58-1310

Veille juridique et réglementaire dans le

domaine des industries mécaniques

l'arrêté du 4 juillet 2008 définissant le modèle des attestations relatives à ces formations.

## **ERP et IGH**

Réf. 103HS20



Publication au Journal Officiel du 23 avril d'un arrêté du 9 avril 2010 portant agrément d'organismes pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les ERP et les IGH.

Ce texte est disponible sur demande.

## PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX Réf. 103E



« Le règlement PIC modifié »

De nouvelles règles vont s'appliquer à certaines substances à compter du 1er mai 2010. Le règlement « PIC » relatif aux exportations et importations de produits chimiques dangereux est modifié de nouveau.

Le nouveau règlement vient modifier l'annexe I du règlement PIC. Il ajoute un certain nombre de substances à la liste des produits chimiques soumis à la procédure de notification d'exportation et modifie certaines entrées de cette liste (partie 1 de l'annexe). Il fait de même au sein de la liste des produits chimiques répondant aux critères requis pour être soumis à la notification CIP (partie 2 de l'annexe). Il ajoute enfin une entrée à la liste des produits chimiques soumis à la procédure CIP au titre de la Convention de Rotterdam (partie 3 de l'annexe).

« Déclaration pour les

nouveaux entrants >>

### GAZ A EFFET DE SERRE

Réf. 103E2



Pour les rares entreprises de mécanique concernées, l'arrêté du 1er avril 2010 (JO du 16) fixe les modalités de la déclaration et de la vérification des émissions des installations entrant à compter du 1er janvier 2013 dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Cet arrêté est disponible sur demande.

« Liste des organismes

ou des laboratoires

agréés))



## SUBSTANCES DANS L'ATMOSPHERE Réf. 103E3

L'arrêté du 5 mars 2010 publié au Journal Officiel du 18 mars donne la liste des laboratoires ou des organismes agréés pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Voici la liste des numéros auxquels correspondent les agréments :

Agrément 1 : Prélèvement et quantification des poussières dans une

veine gazeuse

Agrément 2 : Prélèvement et analyse des composés organiques vo-

latils totaux

Agrément 3 : Prélèvement et analyse de mercure (Hg)

Agrément 4 : Prélèvement et analyse d'acide chlorhydrique (HCl)
Agrément 5 : Prélèvement et analyse d'acide fluorhydrique (HF)

Agrément 6 : Prélèvement et analyse de métaux lourds autres que

le mercure (cadmium, arsenic, sélénium, tellure, antimoine, chrome, étain, plomb, nickel, vanadium, zinc)

Agrément 7 : Prélèvement de dioxines et furannes dans une veine

gazeuse (PCDD et PCDF)

Agrément 8 : Analyse de la concentration en dioxines et furannes

(PCDD et PCDF)

Agrément 9 : Prélèvement et analyse d'hydrocarbures aromatiques

polycycliques (HAP)

Agrément 10 : Prélèvement et analyse du dioxyde de soufre (S02)

Agrément 11 : Prélèvement et analyse des oxydes d'azote (N0x et/ou

NO)

Agrément 12 : Prélèvement et analyse du monoxyde de carbone

(C0).

L'arrêté du 2 février 2010 est abrogé.

Par ailleurs, publication au Journal Officiel du 18 avril d'un arrêté du 11 mars définissant les conditions dans lesquelles des laboratoires ou des organismes peuvent recevoir du ministère chargé des installations classées un agrément pour le prélèvement à l'émission ou l'analyse de certaines substances émises dans l'atmosphère par les ICPE. Les types de prélèvements et d'analyses concernés sont listés à l'annexe I du présent arrêté.

« Conditions d'agrément des organismes ou des laboratoires »

Ces deux textes sont disponibles sur demande.

## **EAUX DE SURFACE**

Réf. 103E4



Pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement, l'arrêté rappelle dans un premier temps les définitions de certains termes comme " norme de qualité environnementale ", " polluant ", " substance dangereuse " ou encore " zone de mélange ". Les annexes du texte indiquent les indicateurs et valeurs-seuils à prendre en compte pour évaluer l'état écologique des différentes eaux de surface (eaux douces, littorales), afin de respecter la directive cadre sur l'eau (Dir. CE n° 2000/60, 23 oct. 2000).

L'arrêté du 25 janvier 2010 est disponible sur demande.

« Méthode et critère d'évaluation »



Page 10



. « Modification des prescriptions générales»

Veille juridique et réglementaire dans le domaine des industries mécaniques

SILOS Réf. 103E5



Cette modification a consisté à **supprimer le classement des structures gonflables et tentes** dans une sous-rubrique spécifique de manière à les intégrer dans une rubrique 2160 générique visant tous les silos, quelles que soient leurs caractéristiques : silos plats, verticaux, dômes, tentes, structures gonflables, etc., et quels que soient les matériaux de construction (métal, béton, etc.). Les risques des différents types de stockage se révèlent en effet identiques.

L'arrêté du 28 décembre 2007, qui fixait les prescriptions générales applicables aux silos et installations de stockage hors tentes et structures gonflables (ancienne sous-rubrique 2160-1), est donc modifié de manière à prendre aussi en compte ces dernières installations.

L'arrêté du 9 février 2010 est disponible sur demande.

**RSDE** 

Réf. 103E6



La réunion du comité de suivi de la mise en  $\alpha$ uvre de la circulaire du 5 janvier 2009, relative à la 2ème phase de l'action RSDE a eu lieu le 27 janvier 2010.

Plusieurs sujets ont été abordés :

- Point d'avancement au niveau national
- Questions d'application (hors contexte analytique)
- Présentation du site de l'ineris (déclaration d'intention des laboratoires et chargement des résultats de mesure)
- Questions d'application relatives au contexte analytique
- Conclusions.

Nous tenons à votre disposition le relevé de conclusions de cette réunion et le power point de présentation.

Ce relevé fera l'objet d'un courrier du MEDDM adressé aux Dreal et confirmant ce qui a été acté en réunion.

### **BROMURE DE METHYLE**

Réf. 103E7



Depuis le 18 mars 2010, toute utilisation du bromure de méthyle est interdite

Les palettes et autres bois traités au bromure de méthyle avant le 18 mars pourront être marqués MB et seront considérés indemnes d'insectes de quarantaine pendant toute la durée de vie du matériel. Mais pour les nouvelles palettes, seul le traitement thermique peut être réalisé en Europe depuis le 18 mars 2010.

Le règlement 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques est disponible sur demande.

. « Comité de suivi de la mise en œuvre de la circulaire sur la recherche des substances dangereuses dans l'eau»

« Substances dangereuses -Interdiction du bromure de méthyle»

## PRODUITS BIOCIDES

## Réf. 103E8

« Interdiction de mise

De nouveaux produits biocides se voient interdits de mise sur le marché. Un avis du ministère de l'Ecologie publié au Journal officiel précise ces interdictions résultant de décisions prises par la Commission européenne.

Les tableaux reproduits dans cet avis présentent les substances actives associées aux types de produits concernés, et les dates limites de mise sur le marché desdits produits. En d'autres termes, précise l'avis, il est interdit de mettre sur le marché les produits biocides contenant ces substances actives pour les types de produits concernés aux dates indiquées.

En complément de ces interdictions de mise sur le marché communautaire, des dispositions nationales seront prises à terme pour fixer les dates limites d'utilisation des produits biocides concernés.

L'intégralité de l'avis est disponible sur demande.

REACH Réf. 103E9



Il est capital que les entreprises concernées par "l'échéance 2010" accomplissent leurs obligations, faute de quoi leurs imports de substances et préparations pourront être bloqués aux frontières après le 1er décembre 2010.

Nous tenons à votre disposition une note destinée aux dirigeants d'entreprises qui importent (d'un pays ne faisant pas partie de l'Union européenne) une ou des substances, seules ou en mélange, en quantité supérieure à :

- 1 tonne par an, si la substance importée est classée cancérogène, mutagène ou reprotoxique (CMR) de catégorie 1 ou 2,
- 100 tonnes par an, si la substance importée est classée R50/53 (très toxique pour les organismes aquatiques),
- 1000 tonnes par an, pour les autres substances.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter France de Baillenx (01.47.17.64.01).

## **REACH - ACRYLAMIDE**

Réf. 103E10



L'acrylamide vient rejoindre, avec quelques mois de retard, la liste des substances candidates à l'autorisation. Cette liste compte désormais 30 substances: http://echa.europa.eu/chem\_data/authorisation\_process/ candidate list table en.asp.

Nous tenons à votre disposition les modèles de courriers mis à jour.

« L'acrylamide est ajouté à la liste des substances candidates »

#### **REACH - ANNEXE XVII**

Réf. 103E11



L'annexe XVII du règlement REACH, qui fixe les restrictions applicables à certaines substances, est modifiée par le règlement n°276/10 du 31 mars 2010. Celui-ci intègre des décisions communautaires adoptées l'an dernier.

Parmi les substances ajoutées figurent :

le dichlorométhane : voir en pages 5 et 6 les modalités d'interdiction et exemptions (conformément à la décision n°455/2009/CE du 6 mai 2009).

les composés organostanniques (trisubstitués, composés du dibutylétain et du dioctylétain) : voir en page 4 les modalités d'interdiction et exemptions (conformément à la décision 2009/425 du 28 mai 2009).

« Nouvelles restrictions ajoutées à l'annexe XVII du règlement REACH »

sur le marché»

arrêtée au 1er décembre

2010 à cause du

blocage de vos

imports ?»

« Votre production



## **REACH: DE NOUVELLES SUBSTANCES** Réf. 103E12 **CANDIDATES**



Une consultation du public a été organisée en avril 2010 pour réagir aux nouvelles propositions de substances à soumettre au régime de l'autorisation (substances candidates à autorisation).

Plusieurs de ces substances sont utilisées en mécanique (consommables de soudage, fluides de travail des métaux, par exemple), traitement de surface ou en métallurgie (réfractaires).

Propositions de la France : trichloréthylène, chromate de sodium,

chromate et dichromate de potassium, di-

chromate d'ammonium;

Proposition de l'Allemagne : acide borique

Proposition du Danemark: tétraborate disodium et une substance

« jumelle », l'heptaoxyde de tetrabore.

Il est important que les entreprises vérifient si elles utilisent ces substances, afin qu'elles discutent avec leurs fournisseurs pour connaître leurs intentions vis-à-vis de la procédure d'autorisation qui s'appliquera, d'ici quelques années, à ces substances (les fournisseurs demanderont-ils une autorisation ou essayeront-ils de substituer dans les meilleurs délais ?).

Pour consulter les fiches descriptives de ces substances (cf. notamment la partie II de chaque fiche, réunissant les informations concernant les utilisations, les expositions et les substituts) et accéder à la consultation :

http://echa.europa.eu/consultations/authorisation/svhc/svhc cons en.asp

## REACH - INFORMATION DIFFUSEES PAR L'ECHA Réf. 103E13



L'Agence européenne des produits chimiques diffuse sur son site des informations concernant l'enregistrement des substances.

Intentions d'enregistrement pour l'échéance 2010

L'Agence a publié à l'adresse suivante :

(http://echa.europa.eu/chem data/list registration 2010 en.asp) une liste des substances pour lesquelles au moins un acteur économique a indiqué qu'il allait l'enregistrer à l'échéance du 30 novembre 2010. Chaque entreprise utilisatrice en aval peut consulter la liste afin de vérifier si ses substances stratégiques y figurent bien. Dans la négative, l'entreprise :

- A intérêt à communiquer d'urgence avec le ou les fournisseurs qui lui fournissent une ou des substances ne figurant pas dans la liste,
- Est invitée à informer l'Agence en remplissant le formulaire (https://www.webropol.com/P.aspx?id=429113&cid=5169159).

Nous insistons sur le fait que cette liste est purement indicative, et ne permet pas à une entreprise de conclure, a contrario, que si la substance qu'elle utilise figure bien dans la liste, sa sécurité d'approvisionnement est garantie! Seule une relation bien encadrée avec les fournisseurs de l'entreprise peut y contribuer.

#### Informations sur les substances déjà enregistrées

L'Agence a mis en ligne une base de données sur les substances dont les dossier d'enregistrement ont déjà été déposés. Tant que les fiches de données de sécurité n'ont pas été mises à jour, cette base de données peut permettre de connaître à l'avance certains éléments d'informations (chapitre 3 : usages identifiés, usages déconseillés). Pour l'instant, les renseignements sont assez maigres mais peut-être la situation va-t-elle s'améliorer ?

En tant qu'utilisateur aval et producteur d'articles, il est important de connaître au plus tôt les utilisations couvertes par l'enregistrement de la substance utilisée (et/ou incorporée dans l'article). Rappelons en effet :

- Qu'une utilisation non couverte crée des obligations à la charge de l'utilisateur, dans certains cas,
- Qu'à partir de juin 2011, les producteurs d'articles devront notifier à l'Agence la présence de toute "substance candidate" dans leurs articles si celleci n'a pas été enregistrée pour l'utilisation qui en est faite dans l'article (et si la substance est présente à plus de 0,1% en poids et plus d'une tonne par an dans les articles).

Pour consulter la base de données : (<a href="http://apps.echa.europa.eu/registered/registered-sub.aspx">http://apps.echa.europa.eu/registered/registered-sub.aspx</a>)

(sélectionner "all fields" pour accéder à la totalité de la liste)

## REACH: UTILISATIONS EN MECANIQUE Réf. 103E14



Le Cetim a recensé les utilisations, dans le secteur de la mécanique, des substances qui ont été récemment ajoutées à la "liste candidate".

Nous avions diffusé une première note de veille lors de la parution de la première liste candidate (octobre 2008). Nous vous proposons sur demande une nouvelle version de cette note, intégrant les 15 substances ajoutées à la liste candidate début 2010.

ICPE ET SITES NATURA 2000 Ré

Réf. 103E15



Certains projets d'activités doivent, avant leur réalisation, faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences vis-à-vis de sites Natura 2000.

Un décret du 9 avril 2010 étend la liste des activités : dorénavant toutes les installations classées sont concernées.

Nous tenons à disposition le décret ainsi qu'une note de présentation

## ICPE - REGIME D'ENREGISTREMENT Réf. 103E16



Le décret précisant la procédure applicable au régime de l'enregistrement est paru. Il est accompagné d'un autre décret, modifiant certaines rubriques de la nomenclature pour y introduire le seuil d'enregistrement.

Les décrets, tous deux datés du 13 avril 2010, sont disponibles sur demande, ainsi que des notes de présentation.

"Note du Cetim sur les utilisations en mécanique des substances candidates à l'autorisation"



Page 14

« Installations soumises à enregistrement è Prescriptions applicables aux entrepôts»

Veille juridique et réglementaire dans le domaine des industries mécaniques

### **ENTREPOTS**





Les prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous les rubriques 1510, 1511 et 1530 (entrepôts couverts, entrepôts frigorifiques et entrepôts de papiers-cartons) sont parues.

Des circulaires, à paraître au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, indiqueront pour chaque arrêté quelles sont les prescriptions qui nécessiteront un "justificatif", et quel type de justificatif est attendu (cf. page 2 de notre note "présentation du décret de procédure" citée en référence 103E16 page précédente)

Application aux installations existantes (passées au régime de l'enregistrement du fait du changement de nomenclature): l'annexe II liste les dispositions qui leur sont applicables, et le calendrier.

Lorsqu'une installation existante réalisera une extension relevant du régime de l'enregistrement, les annexes I et III ne s'appliqueront qu'à cette extension.

Les trois arrêtés sont disponibles sur demande.

#### Dernière minute.... Dernière minute.... Dernière minute

En complément de notre information ci-dessus, nous tenons à disposition les guides relatifs aux "justificatifs de conformité" pour les prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement (rubriques Entrepôts n°1510, 1511 et 1530) qui viennent de paraître.

# NORMES D'ECO CONCEPTION DES PRODUITS MECANIQUES Réf. 103N1



Publiée sous forme expérimentale en mars 2009, la norme XP E 01-005 a été mise en application par quatre entreprises, dans le cadre du programme MAPECO soutenu par l'ADEME.

La commission de normalisation UNM 01 "Mécanique - Environnement", présidée par Violaine Daubresse, FIM, a décidé d'intégrer les remarques formulées au cours de ces expérimentations dans une nouvelle version du texte et de le soumettre à enquête publique en vue de l'homologation de la norme.

Les modifications, par rapport à la version de mars 2009, concernent les points suivants :

- ajout de définitions et d'un glossaire
- ajout d'explications sur le profil environnemental
- reprise dans le corps de la norme de la liste des documents à avoir à dis position en donnée de sortie de chaque étape
- contenu de la déclaration environnementale (produit éco-conçu)
- ajout de la description du produit et de son contexte en préalable au questionnaire environnement
- ajout d'explications dans le questionnaire
- amélioration de la présentation de la formule de recyclabilité
- amélioration de la présentation de l'algorithme
- ajout d'une annexe sur les exemples de mise en oeuvre
- ajout d'une bibliographie.

En prolongement de ces travaux, la commission UNM 01 prépare un nouveau projet, XP E 01-006, proposant un cadre commun pour la définition de référentiels d'évaluation des performances environnementales de produits.

Ce cadre méthodologique doit permettre d'identifier, pour une famille donnée de produits mécaniques :

- des indicateurs pertinents de mesure de leur performance environnementale
- les méthodes de calcul de ces indicateurs
- le format de communication correspondant (déclaration environnementale).

## **NORMES HARMONISEES**

Réf. 103N2



#### **Directive Basse Tension**

Publication au Journal Officiel de l'Union Européenne C71 du 19 mars 2010 des titres et références des normes harmonisées au titre de la Directive Basse Tension (2006/95/CE).

## Compatibilité électromagnétique

Publication au Journal Officiel de l'Union Européenne C102 du 21 avril 2010 des titres et références des normes harmonisées au titre de la directive compatibilité électromagnétique (2004/108/CE).

#### Produits de la construction - Normes harmonisées

Publication au Journal Officiel de l'Union Européenne C71 du 19 mars 2010 des titres et références des normes harmonisées au titre de la directive Produits de la construction (89/106/CE).

#### **ATEX**

Publication au Journal Officiel de l'Union Européenne C97/1 du 16 avril 2010 des titres et références des normes harmonisées au titre de la directive ATEX (94/9/CE).

Tous ces textes sont disponibles sur demande.





## SURMECA

La Sécurité en mécanique







Pour tout renseignement et demande des textes cités dans les articles :

Isabelle JAMBON

Téléphone: 01.47.17.60.12.

Télécopie: 01.47.17.60.39.

Messagerie: ijambon@fimeca.com

Pour tous les syndicats membres de la FIM et leurs adhérents

RETROUVEZ NOUS SUR LE WEB:

FIM: www.fim.net
CETIM: www.cetim.fr